

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

CHAPITRE I. – Dispositions générales.

Art. 1. Les dispositions du présent règlement sont prises en application du décret de la Communauté française de Belgique du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, ci-dessous appelé « décret ».

Il a pour objet de fixer les principes généraux applicables aux études et formations organisées par l'académie universitaire Wallonie-Bruxelles en vertu d'une habilitation propre ou d'une mission confiée à l'académie par une ou plusieurs de ses universités membres et acceptée par son conseil.

Art. 2. Ce règlement s'applique à tous les étudiants inscrits à ces études ou participant à l'une des activités organisées par l'académie dans le cadre de la mobilité ou de collaborations établies entre établissements d'enseignement supérieur, sauf disposition contraire explicite.

Il concerne également le fonctionnement des jurys constitués sous l'égide de l'académie pour ces études en vertu de l'article 72 du décret. Le président et le secrétaire de ces jurys sont désignés par le conseil de l'académie.

Art. 3. Au sens du présent règlement, le mot « faculté » désigne, selon l'université et ses statuts, l'université, la faculté, l'école ou l'institut intéressé ; le mot « université » désigne l'une des institutions membres de l'académie.

Art. 4. Conformément à l'article 48 du décret, pour chaque cycle ou année d'études organisées par l'académie, celle-ci détermine l'université auprès de laquelle les inscriptions des étudiants sont reçues. Cette indication figure au programme des études de l'académie.

L'académie peut également autoriser l'inscription auprès de services d'autres institutions, selon les modalités particulières indiquées au programme des études de l'académie. L'étudiant ainsi concerné choisit librement l'institution via laquelle il souhaite s'inscrire. Au cours d'une même année académique et pour chaque année d'études, ce choix est irrévocable.

Les procédures d'inscription seront celles du règlement des études de l'université désignée au premier alinéa.

Art. 5. En application de l'article 28 du décret, les étudiants qui, dans le cadre d'études organisées par l'académie ou sous l'égide de celle-ci, suivent des activités auprès d'une des universités membres ou d'un établissement d'enseignement supérieur avec lequel l'académie aurait conclu un accord de collaboration sont tenus de respecter les règles en vigueur dans cet établissement.

Art. 6. Pour chaque cycle d'études organisées ou co-organisées par l'académie, celle-ci désigne une faculté gestionnaire parmi celles collaborant à l'organisation du programme concerné. Celle-ci est indiquée au programme des études de l'académie.

Sauf mention expresse au programme des études de l'académie, le règlement des études et les règles des jurys établis par cette faculté — ou par l'université à laquelle elle appartient — en vertu de l'article 71 du décret sont d'application pour ce cycle d'études.

Art. 7. Par exception aux dispositions précédentes, l'autorité académique en charge de l'exécution des décisions prises dans le cadre du présent règlement est le recteur-président de l'académie. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de cette mission à un membre du personnel des universités membres, avec l'accord du conseil.

Art. 8. Les diplômes, suppléments aux diplômes et certificats attestant la réussite des études organisées par l'académie sont délivrés par celle-ci conformément aux articles 80 à 82 du décret et ses arrêtés d'application.

Art. 9. Lors de la première inscription à un cursus de master complémentaire, l'académie exige des droits d'inscription complémentaires aux étudiants ressortissant de pays hors Union Européenne, à l'exception des étudiants « assimilés » belges ou ressortissant de pays en développement (PED), dont la liste est reprise à l'annexe 2 du présent règlement. Les montants des droits d'inscription sont joints à l'annexe 1.

Le recteur président de l'académie peut accorder en tout ou partie réduction de ces droits complémentaires.

CHAPITRE II. – De la formation doctorale.

Art. 10. Les formations doctorales sont organisées conformément au règlement-cadre de l'académie fixant les principes généraux applicables aux études et travaux et à l'épreuve conduisant au grade académique de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse.

Art. 11. L'inscription à cette formation suit la procédure d'admission et d'inscription aux travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat auprès d'une des universités membres.

À l'issue de la procédure d'admission, le jury facultaire — ou la commission d'admission mandatée par lui — détermine, sur proposition du promoteur et du comité d'accompagnement, le programme spécifique de la formation, le programme complémentaire éventuel, le statut d'inscription à une formation doctorale (préalable ou conjointe à l'inscription au doctorat, voire la dispense) et la faculté gestionnaire du programme du candidat.

Les dispositions particulières et procédures administratives des études de doctorat de cette faculté gestionnaire s'appliquent également aux activités suivies dans le cadre de la formation doctorale et du programme complémentaire éventuel.

Art. 12. Le programme de la formation doctorale est constitué, entre autres, d'activités organisées ou proposées par les écoles doctorales thématiques auxquelles participent des membres des universités membres de l'académie. Il peut contenir d'autres activités similaires valorisables par le jury dans un contexte de préparation au doctorat.

Art. 13. La faculté gestionnaire désigne le comité d'accompagnement du candidat. Celui-ci est mandaté par le jury pour sanctionner la réussite de tout ou partie de la formation doctorale et l'octroi des crédits associés.

La sanction de cette décision est organisée dans le cadre de la procédure de réinscription au doctorat et/ou à la formation doctorale, conformément au règlement-cadre de l'académie et selon les procédures particulières de la faculté gestionnaire.

Art. 14. Lorsque les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat s'effectuent dans le cadre de collaborations entre plusieurs facultés ou institutions, une faculté gestionnaire principale au sein des universités membres de l'académie est désignée lors de la première inscription, selon les modalités décrites à l'Art. 11.

ANNEXE 1 : DROITS D'INSCRIPTIONS

Année académique 2010-2011

Droits « normaux ».....	835 €
2 ^{ème} année d'étalement	66 €
2 ^{ème} session d'examens.....	34 €
2 ^{ème} année de doctorat et suivantes.....	32 €
Droits complémentaires (Art. 9 ¹)	3.845 €

¹ **Art. 9** Lors de la première inscription à un cursus de master complémentaire, l'académie exige des droits d'inscription complémentaires aux étudiants ressortissant de pays hors Union Européenne, à l'exception des étudiants « assimilés » belges ou ressortissant de pays en développement (PED), dont la liste est reprise à l'annexe 2 du présent règlement. Les montants des droits d'inscription sont joints à l'annexe 1.

Le recteur président de l'académie peut accorder en tout ou partie réduction de ces droits complémentaires.

ANNEXE 2 : LISTE DES PAYS D'ORIGINE OCTROYANT UNE DISPENSE DE DROITS COMPLÉMENTAIRES, POUR L'INSCRIPTION AUX MASTERS COMPLÉMENTAIRES²

Année académique 2009–2010

Afghanistan	Afrique du Sud	Albanie	Algérie
Angola	Anguilla	Antigua et Barbuda	Argentine
Arménie	Azerbaïdjan	Bangladesh	Barbades
Bélarus	Belize	Bénin	Bhoutan
Bolivie	Bosnie-Herzégovine	Botswana	Brésil
Burkina Faso	Burundi	Cambodge	Cameroun
Cap Vert	Centrafricaine, Rép.	Chili	Chine
Colombie	Comores	Congo, Rép.	Congo, Rép. dém.
Cook, Iles	Corée, Rép. dém.	Costa Rica	Côte d'Ivoire
Croatie	Cuba	Djibouti	Dominicaine, Rép.
Dominique	Egypte	El Salvador	Equateur
Érythrée	Ethiopie	Fidji	Gabon
Gambie	Géorgie	Ghana	Grenade
Guatemala	Guinée	Guinée équatoriale	Guinée-Bissau
Guyana	Haiti	Honduras	Inde
Indonésie	Irak	Iran	Jamaïque
Jordanie	Kazakhstan	Kenya	Kiribati
Kyrgyzie, Rép.	Laos	Lesotho	Liban
Liberia	Libye	Macédoine, ex-République	Madagascar
Malaisie	Malawi	Maldives	Mali
Maroc	Marshall, Iles	Maurice	Mauritanie
Mayotte	Mexique	Micronésie, Etats Fédérés	Moldova
Mongolie	Montserrat	Mozambique	Myanmar
Namibie	Nauru	Népal	Nicaragua
Niger	Nigeria	Niue	Oman
Ouganda	Ouzbékistan	Pakistan	Palau
Panama	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Paraguay	Pérou
Philippines	Rwanda	Salomon, Iles	Samoa
Sao Tomé et Príncipe	Sénégal	Serbie et Monténégro	Seychelles
Sierra Leone	Somalie	Soudan	Sri Lanka
Ste Lucie	Ste-Hélène	St-Kitts et Nevis	St-Vincent et Grenadines
Suriname	Swaziland	Syrie	Tadjikistan
Tanzanie	Tchad	Thaïlande	Timor-Leste
Togo	Tokelau	Tonga	Trinité et Tobago
Tunisie	Turkménistan	Turks et Caïques, Iles	Turquie
Tuvalu	Ukraine	Uruguay	Vanuatu
Venezuela	Viet Nam	Wallis & Futuna	Yémen
yougoslave de	Zambie	Zimbabwe	Zones sous admin. palestinienne

² Liste fondée sur la « liste des bénéficiaires d'Aides Pour le Développement » (APD), établie par le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE.